

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la
Ville de Differdange**

Séance publique du
mercredi, 22 avril 2015

Date de l'annonce publique de la séance: 16 avril 2015
Date de la convocation des conseillers: 16 avril 2015

Conseillers présents: MM. ANTONY – BERTINELLI – BURGER – DIDERICH –
GLAUDEN – MME GOERGEN – MM. HOBSCHEIT – LIESCH – MANGEN –
MEISCH – MULLER – RUCKERT – MMES SAEUL – SCHAMBOURG – MM.
SCHWACHTGEN – TRAVERSINI – ULVELING – WINTRINGER.

Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) : M. BERNARD.

POINT N° 6 de l'ordre du jour : Règlements communaux

**a) nouveau règlement communal sur les cimetières avec intégration du
nouveau « Bëschkierfecht »**

Considérant que le conseiller Burger a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le projet d'aménagement d'un « Bëschkierfecht » tel qu'il a été réalisé sur le
territoire de la Ville de Differdange ;

Considérant que ce nouveau cimetière nécessite d'être réglementé et que, par
conséquent, l'élaboration d'un nouveau règlement communal sur les cimetières
s'avère opportun ;

Vu l'avis favorable émis par le Ministère de la Santé – Division de l'Inspection
sanitaire portant sur la réalisation d'un cimetière en forêt ainsi que sur l'adaptation du
règlement communal sur les cimetières ;

Sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré et voté conformément à
la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

d'approuver le nouveau règlement communal sur les cimetières tel qu'il figure ci-
dessous :

Règlement communal sur les cimetières

CHAPITRE 1^{er}. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. -

*Les cimetières situés sur le territoire de la commune de Differdange font partie du
domaine public communal. Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les
cimetières de la commune.*

Article 2.-

Aucune inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres soit au columbarium, soit dans un terrain concédé, soit dans un emplacement au cimetière forestier «Bei den Gruben» et de la dispersion des cendres.

Est considérée comme autorisation d'inhumer ou de déposer les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivrée préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur l'un des cimetières de la commune.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps des personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune. En cas de décès à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3.-

Dans les 24 heures du décès à l'exception du weekend et jours fériés, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. A la même occasion, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil toutes les questions relatives au transport du corps et à l'enterrement.

Article 4.-

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune devront être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière Differdange.

Les délais d'inhumation fixés par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police. La prorogation du délai d'inhumation de 72 heures peut être autorisée par le bourgmestre seul jusqu'à 96 heures après le décès et sous condition qu'aucun motif de salubrité ne s'y oppose. Une prorogation au-delà de ce délai, jusqu'à 6 jours par le bourgmestre, est soumise à l'avis favorable préalable du Médecin-Inspecteur de l'Inspection Sanitaire.

Pour des motifs d'hygiène et de salubrité, le bourgmestre pourra ordonner l'inhumation d'un corps avant l'heure fixée pour les funérailles, après en avoir informé les familles du défunt.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne pourront être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^e heure, mais devront l'être avant la 72^e heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière Differdange.

En cas de prorogation du délai d'inhumation, le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer et de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

L'Inspection Sanitaire se réserve le droit de procéder à tout moment à un contrôle des installations et à vérifier leur fonctionnement correct.

CHAPITRE II.- LES DÉPÔTS MORTUAIRES

Article 5.-

L'admission des corps dans les obituaires est autorisée par le bourgmestre. A la suite d'un décès dû à une maladie infectieuse grave, l'autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de certaines conditions après avis du Médecin-Inspecteur de l'Inspection Sanitaire.

L'autorisation est à remettre à l'officier de l'état civil avant l'introduction des corps.

Article 6.-

Lors du dépôt d'un cercueil, celui-ci doit porter les nom(s) et prénom(s) du défunt.

L'accès au dépôt est interdit à toute personne, sauf le personnel d'inhumation et sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.

Article 7.-

En cas de décès en dehors du territoire de la commune de Differdange, l'entreprise de pompes funèbres en charge du transport doit introduire le cercueil à la maison mortuaire au plus tard 2 heures avant la cérémonie d'adieu.

Article 8.-

Les corps seront déposés dans des cellules frigorifiques jusqu'au jour de l'enterrement ou de leur enlèvement.

Une heure avant l'inhumation, les porteurs sont tenus de sortir le cercueil de la cellule frigorifique et l'exposeront dans la chambre ardente.

Une fois le cercueil est sorti de la cellule frigorifique, l'obuaire est ouvert à la famille, au ministre des cultes et au public.

Article 9.-

Aucune décoration florale ou autre ne sera admise dans la cellule frigorifique.

Dans la chambre ardente, décorée décemment par l'administration communale, ne seront admis d'autres objets que ceux nécessaire.

Article 10.-

Pendant une cérémonie d'adieu, il est interdit aux entreprises de pompes funèbres de déposer un corps à la maison mortuaire, afin d'éviter de déranger la cérémonie en cours.

Article 11.-

Le dépôt d'un corps dans l'obituaire est obligatoire dans le cas où la disposition et la configuration des lieux de la maison mortuaire ne permettent pas d'y laisser le corps sans inconvénient grave ou sur avis du médecin.

Article 12.-

Il est interdit de garder un corps dans une maison funéraire, si la décomposition est déjà avancée ou si le décès a eu lieu par la suite d'une maladie contagieuse grave et sur avis du médecin inspecteur de la Direction de la Santé.

Dans ces cas, les corps seront déposés dans une chambre d'isolement de l'obituaire, spécialement aménagée à ces fins, et l'inhumation aura lieu conformément aux prescriptions du Médecin-Inspecteur de l'Inspection Sanitaire.

Article 13.-

Ont droit à être admis dans les obituaires de la ville, les corps des personnes définies à l'article 15 du règlement.

Article 14.-

Les taxes pour l'utilisation des obituaires sont fixées par le règlement-taxe.

CHAPITRE III.- LES CONCESSIONS

Article 15.-

Les cimetières de la commune de Differdange sont destinés au dépôt des cendres et à l'inhumation :

- a) *des personnes décédées dans cette commune;*
- b) *des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune;*
- c) *des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession;*
- d) *des personnes qui ont droit à être inhumées ou dont les cendres pourront être déposées dans une concession ou dispersées sur l'Aire du Souvenir;*

Article 16.-

Des parcelles de terrain, des emplacements autour d'un arbre au cimetière forestier, ainsi que de case au columbarium peuvent être accordées dans les cimetières pour la fondation de sépultures privées.

Article 17.-

Des parcelles de terrain ou de case au columbarium peuvent être accordées sur le territoire du cimetière en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles. Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt de cendres:

- a) *de personnes ayant eu leur dernier domicile dans la commune;*
- b) *de personnes ayant eu leur domicile habituel dans la commune, au cas qu'elles ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour l'admission à une clinique, soit à une maison de Soins ou à une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent;*
- c) *à des habitants de la commune pour l'inhumation des personnes mentionnées à l'article 15 sub a) et b), même si celles-ci ne sont pas décédées sur le territoire de la commune.*

Le collège du bourgmestre et échevins détermine l'emplacement des concessions.

Article 18.-

Les concessions sont accordées par le collège du bourgmestre et échevins.

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits ne pourront détourner le terrain ou l'emplacement au columbarium concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 19.-

L'administration communale ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 20.-

Peuvent être inhumés dans les concessions:

- a) le concessionnaire et son conjoint ou partenaire;*
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;*
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.*

Article 21.-

En dehors des cas spécifiques prévus par la loi du 1^{er} août 1972 portant sur la réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les concessions sont temporaires et d'une durée de quinze ou de trente ans; elles sont cependant renouvelables contre paiement d'une taxe de renouvellement fixée par le règlement-taxe.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valable sans redevance nouvelle.

Toutefois, une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire tous les trente ans à l'administration communale une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'une année prenant cours,

- a) à la date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 1972 portant règlement de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles pour toutes les concessions octroyées plus de trente ans avant cette date,*
- b) à l'expiration de la trentième année de l'octroi des concessions dans tous les autres cas.*

Lorsque la déclaration conservatoire n'a pas été faite dans le prédit délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 22.-

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après l'avertissement dû, l'administration communale se réserve expressément le droit de

disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Article 23.-

Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office. Cette annulation ne donnera pas droit à la restitution de la taxe payée.

Article 24.-

Tous les droits de concession s'éteignent si le titulaire ou ses successeurs ne se conforment pas aux dispositions réglementaires actuelles et futures concernant les cimetières.

Article 25.-

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Tant qu'aucune inhumation n'a eu lieu, l'emplacement concédé doit être délimité de manière visible. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, le contrat de concession sera annulé d'office.

Article 26.-

Le règlement-taxe fixe le montant des taxes dues. L'octroi de la concession ne devient définitif qu'au moment où la taxe de concession est entièrement payée auprès du service de recette.

Article 27.-

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les monuments funéraires dans un délai de six mois à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

Article 28.-

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un champ de cimetière, ou pour toute cause d'utilité publique quelconque, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou sur le nouveau champ. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation. Si le concessionnaire disposait d'un terrain dépassant 3 mètres courants en largeur, le nouveau terrain ne pourra cependant pas dépasser la largeur de 3 mètres courants.

Article 29.-

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de 3 ans, ou qu'un monument menace ruine, le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle recommandée au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le ou les concessionnaires n'ont ni domicile ni résidence connus, le procès-verbal est publié par voie d'affichage public ou annoncé par la presse.

Le procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois. Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Article 30.-

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. Dans ce registre sont également inscrits les transferts de concessions.

Article 31.-

Le détenteur d'une concession détermine, lors de la conclusion du contrat de concession, s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne avec ou sans son conjoint / partenaire, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du détenteur de la concession, ses héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Le détenteur de la concession peut librement disposer de la concession. Il peut ainsi exprimer, de son vivant, la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille ou à défaut d'héritiers à une tierce personne, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint / partenaire survivant, en dehors du cas où il est co-détenteur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un autre membre de la famille ou d'une tierce personne.

CHAPITRE IV.- INHUMATIONS DE CORPS ET DÉPÔTS DE CENDRES

Article 32.-

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après dix ans.

Cette disposition n'est pas applicable à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Le même délai s'applique à l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, à l'ouverture de chacune de celles-ci.

Article 33.-

Dans toutes les tombes l'inhumation de deux corps superposés est autorisée, si le premier corps est enterré à au moins 2,30 m de profondeur. Dans une telle sépulture, avant que le délai de réouverture ne soit écoulé, un deuxième corps y pourra être inhumé à une profondeur de 1,50 m pour les adultes et à une profondeur de 1,20 m pour les enfants de moins de deux ans.

Article 34.-

Les cercueils doivent être de construction solide en bois ou en toute autre matière aut destructible et garantir une étanchéité parfaite, sauf les cercueils en zinc qui viennent de l'étranger. L'inhumation de cercueils métalliques est interdite. Sauf prescription médicale contraire, ils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le procédé de la décomposition.

Les dimensions maxima des cercueils sont fixées comme suit:

- longueur : 2,00 m
- largeur : 0,80 m
- hauteur : 0,65 m

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de produits absorbants tels que sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur de 0,05 m. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre matière qui serait de nature à ralentir le

procédé de la décomposition. L'observation de cette disposition sera vérifiée par l'entreprise de pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle, et assistée du préposé des cimetières ou de son délégué. Avant l'inhumation, les cercueils sont munis par les soins de l'entreprise de pompes funèbres d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle.

Si au moment de l'ouverture de la tombe le cercueil est en bon état de conservation, il restera inhumé. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Une parcelle spéciale dénommée « Pré de la Mémoire » est prévue au cimetière de Differdange pour les enfants mort-nés, suivant la loi du 30 décembre 2005 modifiant l'article 79-1 du code civil.

Les foetus ou les enfants mort-nés ainsi que les enfants nés et décédés endéans cinq jours après la naissance seront inhumés auprès de cette partie spéciale du cimetière dénommée « Pré de la mémoire » ou dans des tombes pourvues d'une concession.

Sur cette parcelle, les tombes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1,0 m – Largeur : 0,50 m

Distance sur les côtés : 0,30 m

Distance à la tête et aux pieds : 0,50 m

Les cercueils seront placés sur une profondeur de 1,20 m.

Sont interdits sur le « Pré de la mémoire » :

- les caveaux*
- les pierres sépulcrales et autre signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées*
- les plantations privées.*

Une concession d'une durée de dix ans peut être accordée aux familles concernées. Elle est renouvelable.

Une plaque funéraire contenant l'inscription du nom et du prénom de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe. Ces plaques seront uniformes et conformes à un modèle proposé par les services de la commune. L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement. La dispersion des cendres d'enfants mort-nés n'aura lieu que sur « l'Aire de souvenir ». L'inhumation dans les cas prévus ci-dessus, ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Article 35.-

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide garantissant une étanchéité parfaite. La hauteur des urnes ne doit pas dépasser 30 centimètres.

Article 36.-

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes et fermés que par les fossoyeurs communaux.

Les inhumations, le dépôt des cendres au columbarium et la dispersion des cendres sur « l'Aire du Souvenir », ne peuvent avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans le cas où des raisons d'hygiène et de salubrité l'exigent.

Les mêmes services ne peuvent être rendus après 16.00 heures, pendant toute l'année.

CHAPITRE V.- L'INHUMATION DES EMBRYONS ET PARTIES DE CORPS

Article 37.-

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable de l'officier de l'état civil, mais sur présentation au préposé des cimetières d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Le préposé des cimetières inscrit sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

Des membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la ville avec l'accord et suivant les instructions du préposé des cimetières et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

CHAPITRE VI.- DU COLUMBARIUM ET DE LA DISPERSION DES CENDRES

Article 38.-

La dispersion des cendres ne pourra se faire que par le fossoyeur sur autorisation de l'officier de l'état civil.

Article 39.-

Peuvent être déposés dans des concessions au dit colombaire les cendres des corps incinérés:

- a) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune de Differdange, sont décédés sur le territoire ou hors du territoire de cette commune;*
- b) des personnes bénéficiant de concessions sépulcrales au colombaire en vertu des dispositions de l'article 15.*

Article 40.-

Les concessions sont accordées par le collège du bourgmestre et échevins. Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement, à leur profit et à celui de leur famille, un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Article 41.-

Les concessions sont accordées pour la durée de quinze ou de trente ans. Elles sont renouvelables.

Article 42.-

Le règlement-taxe fixe le montant des taxes dues. L'octroi de la concession ne devient définitif qu'au moment où la taxe de concession est entièrement payée auprès du service de recette.

Article 43.-

Un contrat de concession fixe les droits et devoirs du concessionnaire. Le contrat contiendra en outre l'indication des noms, prénoms, et domicile du titulaire, le numéro de la case, ainsi que la durée de la concession accordée.

Article 44.-

Peuvent être déposées dans une case faisant l'objet d'une concession:

- a) les cendres du concessionnaire et son conjoint;*
- b) les cendres de ses descendants et ascendants et celles de leurs conjoints respectifs ainsi que de ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;*
- c) avec l'accord du concessionnaire, les cendres des personnes auxquelles*

l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 45.-

A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle, à condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration et contre paiement de la taxe de renouvellement fixée par le règlement-taxe.

Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai et après l'avertissement dû, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des cases concédées.

La notification dudit avertissement se fait par lettre individuelle à la poste; en cas de résidence inconnue du concessionnaire, elle se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Si, au cours de la durée d'une concession, la commune a acquis la preuve certaine que la concession a été abandonnée par le concessionnaire ou ses ayants droit, elle aura le droit de reprendre cette concession, ceci après l'avertissement dû et en appliquant la procédure prévue à l'alinéa qui précède.

Article 46.-

Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la ville. Cette annulation ne donnera pas droit à la restitution de la taxe payée.

Article 47.-

Tous les droits de concession s'éteignent si le titulaire ou ses successeurs ne se conforment pas aux dispositions réglementaires actuelles et futures concernant les cimetières.

Article 48.-

Les cases destinées à recevoir les urnes funéraires ne pourront être ouvertes et fermées que par le fossoyeur communal et sur autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 49.-

L'administration communale est seule autorisée à déterminer les plaques employées pour fermer les cases. Il ne sera pas permis d'apposer aux colomnaires mêmes des emblèmes religieux ou d'autre nature. Il sera cependant permis d'apposer un emblème discret sur les dites plaques. Le collège des bourgmestre et échevins en déterminera le matériau et prescrira également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur les dites plaques.

Article 50.-

Chaque urne funéraire déposée dans une case du colomnaire doit porter les inscriptions indélébiles nécessaires pour fournir, quant à la personne incinérée dont les cendres se trouvent dans l'urne, les renseignements suivants:

- a) les prénom(s) et nom(s) de la personne incinérée*
- b) la date de son décès*
- c) la date et le lieu de l'incinération.*

Article 51.-

En cas d'inhumation de l'urne dans une tombe, toutes les dispositions du présent règlement relatives à l'inhumation des cadavres en cercueil sont applicables sauf celles prévues à l'article 32.

Article 52.-

Une parcelle de terrain, destinée à la dispersion des cendres est appelée «l'Aire du Souvenir», aménagée sur les quatre cimetières de la Ville de Differdange: Differdange,

Oberkorn, Niederkorn et Lasauvage ainsi qu'au cimetière forestier «Bei den Gruben». La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

La date de la dispersion, les nom(s) et prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que la date et lieu de décès de la personne incinérée, seront inscrits sur un registre spécial.

Article 53.-

L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres incombe au préposé des cimetières ou à son délégué.

Article 54.-

Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu écrit du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit. Dans ce cas, la dispersion sera cependant effectuée par un fossoyeur.

Article 55.-

La taxe de dispersion des cendres est fixée par le règlement-taxe.

Article 56.-

Le dépôt de tout objet de quelque nature qu'il soit, est interdit sur la pelouse. De même, il n'est pas permis de déposer des photos ou autres souvenirs personnels dans la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres.

CHAPITRE VII.- EXHUMATIONS

Article 57.-

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou de police, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le Médecin-Inspecteur de l'Inspection Sanitaire en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 58.-

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et du bourgmestre ou d'un membre du collège échevinal par lui délégué est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'Inspection Sanitaire. Le Médecin-Inspecteur de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

Article 59.-

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 60.-

L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent le respect de la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Pendant toute la durée de l'exhumation, l'accès du cimetière est interdit au public.

Article 61.-

Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement-taxe.

CHAPITRE VIII.- TRANSPORT DES DÉPOUILLES MORTELLES ET DES CENDRES

Article 62.-

Le transport des corps et des cendres dans la commune, se fait en auto-corbillard suivant les prescriptions de l'administration communale.

Article 63.-

L'auto-corbillard doit être présent devant la maison mortuaire au moins deux heures avant l'heure fixée pour l'enterrement.

Article 64.-

Pour chaque enterrement, l'entrepreneur doit mettre à la disposition:

- a) *un auto-corbillard en parfait état avec tous les accessoires nécessaires. L'auto-corbillard doit être assuré conformément aux lois du pays. Le transport se fait sous la seule responsabilité de l'entrepreneur*
- b) *un conducteur*
- c) *quatre porteurs*

Il est entendu que le conducteur pourra faire également fonction de porteur.

Article 65.-

Tout le personnel occupé par l'entrepreneur doit être sobre et de bonne vie et mœurs. Si le personnel ne présente pas les qualités requises au point de vue moral et de conduite, le collège des bourgmestre et échevins pourra à tout moment demander son remplacement.

Article 66.-

Les porteurs enlèvent le cercueil de la maison funéraire, du dépôt mortuaire de l'hôpital de la ville ou de la maison de soins, le posent dans le corbillard, accompagnent le convoi au cimetière, transportent le cercueil du corbillard à la sépulture et le descendent dans la fosse ainsi que dans les caveaux.

Article 67.-

L'enlèvement du cercueil de la maison mortuaire et son transport du corbillard à la sépulture peuvent être assurés par la famille ou des amis du défunt.

Dans le cas visé par l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à une réduction de la taxe.

Toutefois, la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau doit être effectuée par les porteurs.

Article 68.-

Les frais de transport et les indemnités dus aux porteurs sont à la charge de la famille du défunt. Ces frais et indemnités sont facturés par l'entrepreneur et sont payables entre ses mains par la famille du défunt.

Article 69.-

En principe, les cortèges funèbres à travers de la ville sont interdits.

Article 70.-

Dans des cas spéciaux (inhumation de hauts dignitaires, de personnes émérites et autres cas pour lesquels une demande est introduite auprès du collège échevinal), le bourgmestre pourra autoriser des cortèges.

Article 71.-

En cas de transfert, sur le territoire de la commune, d'un corps ou de l'urne contenant des cendres d'un défunt incinéré, le permis de transport pour dépouilles mortelles ou le certificat d'incinération du crématoire doit être remis au préalable à l'officier de l'état civil, qui émet le permis d'inhumer, dans un délai permettant l'ouverture de la fosse.

Article 72.-

Le service des enterrements, des dispersions et du dépôt des cendres se font dans chaque cimetière par un fossoyeur communal.

Pendant la cérémonie, les fossoyeurs sont obligés de porter l'uniforme prescrite par le collège du bourgmestre et échevins.

Article 73.-

Les fossoyeurs sont placés sous les ordres du préposé du service des cimetières.

Ils tiendront un registre dans lequel ils inscriront, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les nom(s), prénom(s) et âge du défunt, ainsi que la localisation exacte de la concession. Dans un second registre, ils porteront les indications conformes au sujet des dépôts d'urnes et des dispersions des cendres. Les registres doivent être produits à toute réquisition de l'administration communale. Ils seront contrôlés chaque mois par le service de l'état civil qui en certifiera la concordance avec ses registres et fichiers.

Article 74.-

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil.

De même, les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que pendant le temps nécessaire au placement ou au retrait d'une urne.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Les cercueils doivent être descendus perpendiculairement. Les fossoyeurs communaux veilleront à ce que la descente du cercueil se fasse avec décence. De même, ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance du préposé du service des cimetières tous les dégâts constatés.

Article 75.-

Les fossoyeurs sont tenus d'entretenir les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les chemins principaux et latéraux, ainsi que les allées entre les tombes.

Article 76.-

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf sur autorisation du responsable du service des cimetières.

CHAPITRE IX.- MESURES D'ORDRE CONCERNANT LES MONUMENTS, PIERRES OU SIGNES FUNÉRAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS

Article 77.-

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait ériger un monument ne fait naître aucun droit de ce chef.

Article 78.-

Une demande d'autorisation avec plan à l'échelle 1:20 ou 1:25 à poser ou transformer un monument funéraire est à adresser au collège du bourgmestre et échevins. Les demandes doivent comprendre 3 séries de plans, comprenant 3 vues en plans détaillés du monument, ainsi que 3 vues en plans des fondations avec indications des matériaux utilisés, du diamètre des perçages et des armatures posées.

Article 79.-

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires et la configuration des bâtisses en pierre assemblées, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public.

Les pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser 1,20 m de hauteur à partir de la bordure. Cependant, les monuments existants ne sont pas soumis à cette mesure. La stèle verticale doit être fixée par des tiges en inox d'une longueur minimale de 20 cm et d'un diamètre minimal de 12 mm.

Le collège du bourgmestre et échevins a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition; le bourgmestre en assure l'exécution.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le bourgmestre a le droit d'autoriser des mesures de détail différentes.

Article 80.-

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés.

Article 81.-

La pose de dalles et de marches empiétant sur les chemins et allées principaux est interdite.

Article 82.-

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration des bâtisses en pierres assemblées doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité et à l'ordre public, ainsi qu'aux dispositions du contrat de concession.

Article 83.-

Chaque monument doit avoir une fondation proportionnée à la grandeur et au poids de la pierre. Cette fondation doit être telle qu'un affaissement est exclu même en cas d'ouverture d'une tombe voisine.

La profondeur minimale des piliers est de 1,80 m, la dimension des linteaux est de 20x20 cm, la distance minimale entre les linteaux est de 1,60 m pour un monument d'une longueur de 2 m.

Toutes fondations doivent se limiter aux parties de face de la construction, les parties latérales restant libres. Avant de commencer le bétonnage, les excavations pour les fondations doivent être approuvées par un responsable du service technique. Les fondations doivent être exécutées en béton armé d'une qualité C25.

Tous les matériaux et les terres en excès doivent être enlevés aussitôt que les travaux sont terminés et doivent être transportés à un dépôt adapté.

Article 84.-

La construction de caveaux est interdite.

Article 85.-

La pose, la transformation et la réparation des pierres ou monuments ou d'autres signes distinctifs de sépultures seront effectuées par le soin des familles. L'autorité communale doit être informée au moins sept jours à l'avance des travaux à effectuer.

Une demande d'autorisation avec plan à l'échelle 1:20 ou 1:25 et contenant toutes dimensions de la pierre sépulcrale à ériger ou transformer sur la concession est à adresser au collège des bourgmestre et échevins.

Article 86.-

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 87.-

Aucune épitaphe, aucune photo, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf, ni modifiés sur les monuments funéraires, sans autorisation de l'autorité communale.

Article 88.-

Toutes les plantations devront être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le libre passage.

Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale, après avertissement préalable des propriétaires intéressés et à leurs frais.

Des plantations à hautes tiges sur les tombes sont interdites. Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement important.

CHAPITRE X.- LES TRAVAUX

Article 89.-

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit la construction d'un nouveau monument funéraire, soit la transmission et les grosses réparations d'un monument funéraire existant, devra avant de commencer les travaux, se munir d'une autorisation de la part du bourgmestre. Avant le commencement des travaux, le concessionnaire doit prévenir le service technique. De même, le service technique de la Ville de Differdange doit être averti aussitôt que les travaux sont terminés pour procéder à la réception.

Les travaux peuvent être effectuées de 07h30 à 14h00, du lundi au vendredi.

Deux semaines avant la fête de la Toussaint, plus aucun nouveau travail ne pourra être entamé. Pour les travaux en cours, les travaux de terrassement devront se terminer avant le 1er octobre, et tous les autres travaux avant le 15 octobre. De même, ces travaux ne peuvent être exécutés huit jours ouvrables précédant Pâques.

Article 90.-

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les travaux ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, les ouvriers devront nettoyer les alentours des concessions. Ils veilleront à ne pas endommager ni à salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux de construction, de transformation et de réparation devront se poursuivre sans interruption.

Article 91.-

Les poids-lourds (> 3,5 t) doivent uniquement circuler sur les chemins principaux, il est interdit d'emprunter les allées.

De même, il est interdit de monter des constructions à l'aide d'une pelle mécanique, sauf pour les concessions situées sur les chemins principaux et sur autorisation du préposé du service cimetières.

Article 92.-

Les concessionnaires, ainsi que les entrepreneurs et les fournisseurs sont responsables de tout dommage causé à des monuments funéraires, tombes, allées et installations en érigeant des monuments funéraires ou par d'autres travaux.

Article 93.-

L'aménagement des tombes devra se faire d'une façon décente.

CHAPITRE XI.- LES DÉCORATIONS FLORALES

Article 94.-

Après l'enterrement, le fossoyeur communal assure le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe.

La famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les 4 semaines à partir de la date de l'enterrement. Passé ce délai, le fossoyeur le fera, aux frais de la famille.

Article 95.-

L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières ou aux aires du souvenir un aspect négligé et indigne des lieux.

CHAPITRE XII.- DU DEPOT DES CENDRES AU CIMETIERE FORESTIER « BEI DEN GRUBEN »

Article 96.-

Le cimetière forestier « Bei den Gruben » est destiné au dépôt des cendres des personnes énumérées à l'article 15. Sont également visés par le point C de l'article 15, les parents au premier degré d'une personne inhumée au cimetière forestier. Lorsque le nombre de parents au premier degré souhaitant de se faire inhumer au cimetière forestier dépasse le nombre d'emplacements encore disponibles autour de l'arbre où a eu lieu la première inhumation, les nouveaux emplacements seront regroupés autour d'un arbre à proximité. En cas d'insuffisance d'emplacements autour de l'arbre en usage au moment de la première inhumation, l'intégralité des concessions demandées sera attribuée autour d'un arbre à désigner par le préposé de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Article 97.-

Les concessions au cimetière forestier « Bei den Gruben » sont accordées en cas de décès. Sans préjudice des exceptions énumérées à l'article 99 ci-après, aucune concession n'est accordée au préalable.

Article 98.-

Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du préposé de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Le nombre maximal de personnes dont les cendres peuvent être déposées autour d'un arbre est fixé à 10.

Article 99.-

Il y a deux sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires pour 1 emplacement (autour d'un arbre) d'une durée de 15 années;*
- b) les concessions temporaires pour 1 emplacement (autour d'un arbre) d'une durée de 30 années.*

Les concessions temporaires sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du collège échevinal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Article 100.-

Les différentes taxes de concession relatives au cimetière forestier « Bei den Gruben » sont fixées par règlement-taxe.

Article 101.-

Peuvent être déposés autour d'un même arbre:

- a) les cendres du concessionnaire et son conjoint;*
- b) les cendres de ses descendants et ascendants et celles de leurs conjoints respectifs; ainsi que de ses enfants adoptifs avec leurs conjoints*
- c) avec l'accord du concessionnaire, les cendres des personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.*

Les personnes souhaitant faire usage de cette faculté, doivent réserver le nombre de concessions qu'elles estiment nécessaires au moment de la première inhumation. Le nombre maximum d'emplacements pouvant ainsi être réservés à l'avance est de quatre, y compris l'emplacement destiné à la première inhumation.

Article 102.-

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier existant ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Article 103.-

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Article 104.-

Seul le titulaire d'une concession peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation d'un nom de la plaquette.

Article 105.-

Par arbre, une seule plaquette sera fixée pour les 10 emplacements possibles. Sur cette plaquette figureront les nom(s) et prénom(s), date de naissance ainsi que la date du décès des personnes dont les cendres ont été déposées autour de l'arbre. Aucune autre mention, ni signe distinctif ne peuvent être y apposés. L'administration communale de Differdange fournit les plaquettes en question.

Article 106.-

Seul le personnel autorisé à cet effet par la commune de Differdange pourra effectuer les travaux préparatoires (ouverture près du tronc de l'arbre) relatives à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu après 16 heures toute l'année, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 107.-

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de 15 cm. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par emplacement/ouverture.

Article 108.-

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Article 109.-

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 96 sont admises au cimetière forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 110.-

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres de marquer la sépulture de quelconque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Differdange pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire en question.

Article 111.-

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

Les personnes organisatrices de la chasse veilleront à une signalisation adéquate aux abords du cimetière forestier.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par année.

L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec la commune de Differdange, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Article 112.-

Lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p. ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels) une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, le/les concessionnaire(s) n'a/n'ont pas droit à restitution. Sur demande, la commune de Differdange peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre.

Dans ce cas, conformément à l'article 102, la plaquette est déplacée.

Article 113.-

La possibilité d'utiliser le cimetière forestier « Bei den Gruben » est ouverte à toutes les personnes habitant dans les communes faisant partie du syndicat intercommunal KORDALL.

Article 114.-

L'entrée au cimetière forestier «Bei den Gruben» est interdite aux personnes en état d'ivresse. Il est interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance; d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette ou d'autre véhicules.

De même, il est interdit de grimper sur les arbres, de se comporter bruyamment, ou généralement, d'y commettre toute action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

CHAPITRE XIII.- MESURES DE POLICE GÉNÉRALES

Article 115.-

Sauf dérogation du collège du bourgmestre et échevins, les heures d'ouvertures des cimetières sont fixées :

- printemps et été: de 07h00 à 21h00
- automne et hiver: de 08h00 à 18h00

Article 116.-

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse. Il est interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance; d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ou d'y laisser des voitures en stationnement.

Article 117.-

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de se comporter bruyamment, ou généralement, d'y commettre toute action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 118.-

Les visiteurs, fournisseurs, jardiniers et autres personnes occupées aux cimetières doivent suivre les indications des personnes investies par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance des cimetières.

Article 119.-

En cas de manque de respect dû aux morts, la Police Grand-Ducale en sera immédiatement informée.

Article 120.-

Il est interdit en particulier:

- 1) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations,
- 2) d'escalader ou de franchir les clôtures des cimetières,
- 3) de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions, plantations et allées,
- 4) d'entasser ou de jeter sur les sépultures voisines, dans les allées et les installations du cimetière de la terre, des pierres, des fleurs fanées, des couronnes, des gerbes, des papiers, des emballages, etc.,
- 5) de colporter, d'offrir ou de vendre des fleurs ou objets quelconques dans l'enceinte des cimetières,

6) de travailler pendant la durée d'une inhumation ayant lieu à proximité.

Article 121.-

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 122.-

Quiconque ne se comporte pas avec respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 116 à 120 est expulsé du cimetière par le préposé des cimetières, sans préjudice des poursuites de droit.

CHAPITRE XIV.- LES PÉNALITÉS

Article 123.-

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 € conformément à la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CHAPITRE XV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 124.-

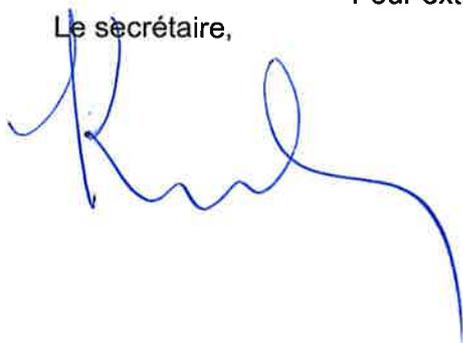
Le règlement communal du 13 août 1958 concernant les cimetières, ainsi que toute modification y relative, de même que tout règlement communal antérieur réglant la même matière sont abrogés.

La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité supérieure.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

